



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 mai 2025

Objet : **PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION ISERE AMONT - AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 mai 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZHENTALER, Annie TANI

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS

Présents : 22

Représentés : 6

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Françoise LANNOY (pouvoir à E. ROETS), Françoise LEJEUNE (pouvoir à A. JAVET), Marine MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à M. LIZERE)

MM. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER), Didier GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD)

ABSENTS :

M. Patrice KAUFFMANN

Patrick PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général de collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2121-29 ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation »

Vu le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu sa transposition en droit français dans la loi n°2010-788 du 10 juillet 2010 valant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère Amont approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 05 décembre 2024, de prescription de la modification du Plan de Prévention de l'Inondation de l'Isère Amont ;

Vu le dossier de concertation préalable du public, de janvier 2025, sur la modification n°1 du PPRI de l'Isère Amont ;

*Extrait de délibération n°41-2025 du Conseil municipal du 22 mai 2025,**Page 2 sur 3*

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère Amont (PPRI Isère Amont) approuvé en 2007, fait l'objet d'un projet de modification prescrit par l'État le 05 décembre 2024. La consultation préalable s'est déroulée du 10 février au 11 mars 2025. Le projet sera mis à disposition du public après avis des collectivités en septembre 2025, pour une approbation fin 2025,

Considérant que l'objectif de la modification est d'ajuster trois points de difficultés constatés depuis plusieurs années et qui sont contre productifs en matière de réduction de la vulnérabilité :

- la non-possibilité de mutation ou d'évolution des bâtiments existants induisant une vulnérabilité renforcée avec le temps,
- le manque de précisions dans les changements de destination autorisées sous condition de réduction de la vulnérabilité,
- la mise en cohérence du règlement avec la possibilité de créer des zones refuges et sur les reconstructions après sinistres,

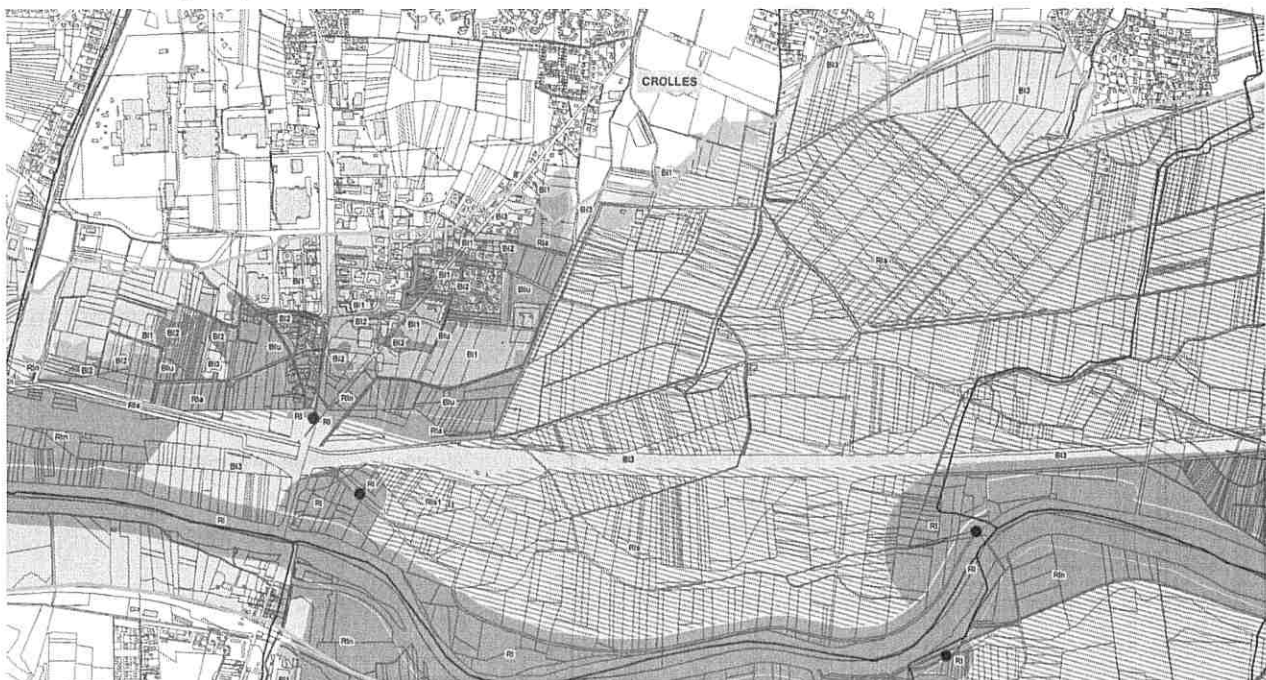
Considérant que le SYMBHI a réalisé, à hauteur de 135 Millions d'euros, des travaux pour renforcer le niveau de protection du territoire (vis-à-vis de la crue de référence bi centennale de 1900m³/s) et notamment de ces zones urbanisées (zone violette - Blu), pour lesquelles le principe est l'inconstructibilité sauf exception. Cette réglementation a eu pour effet d'interdire les nouveaux projets de construction mais aussi, de figer le bâti et le tissu urbain existant dans un état de vulnérabilité non adapté aux risques,

Considérant le décret de 2019 relatif à l'élaboration des PPRI, qui propose d'une part, d'interdire et d'éviter le développement de l'urbanisation en zone non construite exposée, et permettre d'autre part, en zone déjà urbanisée (protégée) d'adapter l'existant, via notamment un processus de renouvellement urbain adapté aux risques,

Monsieur l'adjoint au risque expose que le projet de modification du PPRI Isère amont concerne essentiellement les règlements :

- des secteurs déjà urbanisés situés en zone violette (Blu) du PPRI de 2007,
- et à la marge les zones RI pour la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

La caractérisation des aléas et leur périmètre de 2007 demeurent. Le zonage réglementaire cartographique du PPRI Isère amont est inchangé.

Extrait du zonage réglementaire du PPRI Isère amont 2007

Extrait de délibération n°41-2025 du Conseil municipal du 22 mai 2025,

La modification ne propose aucune souplesse ni possibilités en zones inconstructibles c'est-à-dire des projets qui seraient basés sur une parcelle initialement nue.

Les points de modification réglementaire concernent le régime réglementaire des biens existants (changement de destination, reconstruction partielle et totale, extension verticale et horizontale des bâtis selon les catégories de vulnérabilité, la création d'espace refuge ...), en zone violette (urbanisée) essentiellement.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable aux modifications du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sous réserve que l'annexe 5, relative aux ICPE/ERP, soit mise à jour avec l'ajout des entreprises ECTRA et STM comme ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 MAI 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick PEYRONNARD

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 24/05/2025



ID : 038-213801400-20250522-D412025-DE